



CONSEIL DE GESTION DE LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL DU BENIN
(CG-LFPB)

DECISION N°027/2026/LFPB/PCG/SE Portant nomination des membres de la Commission des Sanctions et Pénalités de la Ligue de Football Professionnel du Bénin.

LE PRESIDENT,

- **Vu** les statuts de la Fédération Béninoise de Football en leur article 21.4 ;
- **Vu** les statuts de la Ligue de Football Professionnel du Bénin en leur article 57 ;
- **Vu** le Règlement Général de la Ligue de Football Professionnel du Bénin en ses articles 54 à 64 ;
- **Vu** le Règlement Intérieur de la Ligue de Football Professionnel du Bénin en son article 3.1.2 ;
- **Vu** le Procès-Verbal de l'élection en date du 27 juin 2026 des membres du Conseil de Gestion de la Ligue de Football Professionnel du Bénin ;
- **Vu** le Procès-Verbal d'installation et de prise de charges du Conseil de Gestion de la LFPB en date du 06 juillet 2026 ;
- **Considérant** que le processus de candidature s'est déroulé dans le respect de la transparence et des dispositions du Règlement Général ;
- **Considérant** que, conformément à la décision souveraine du Comité Exécutif de la Fédération Béninoise de Football en date du 02 septembre 2026, les membres de la Commission des sanctions et pénalités de la LFPB doivent être **nommés** par le Conseil de Gestion, les seules élections étant réservées aux organes juridictionnels de la FBF conformément aux prescriptions de la CAF et de la FIFA ;
- **Considérant** que la Commission des sanctions et pénalités de la LFPB exerce ses fonctions en toute indépendance vis-à-vis des organes exécutifs et administratifs de la Ligue (Art. 55 du Règlement Général) ;

- **Considérant** que ses membres doivent satisfaire aux conditions de qualification, de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité prévues par les articles 54 et 58 du Règlement Général ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de constater la composition de la Commission des sanctions et pénalités telle qu'arrêtée par nomination, et d'en proclamer officiellement l'installation.

DECIDE :

Article 1er : CONSTATATION DE LA COMPOSITION

La composition définitive de la Commission des sanctions et pénalités de la Ligue de Football Professionnel du Bénin est arrêtée comme suit :

1.1. Membres Titulaires (05)

Président : DASSI Appolinaire ;
Vice-Président : BELLO Aboudou Razack ;
Rapporteur : VIGNIGBE Zountchémin Valère ;
Membre : HOUINSOU Essia Fidèle ;
Membre : MEFFON Sèlidji Constance M.

1.2. Membres Suppléants (03) :

Rapporteur suppléant : AMADOU Djibril.

Membres suppléants :

1. CHADARE Enosch J ;
2. HOUNGBEDJI Marlyse K .

Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des membres titulaires, conformément aux règles de suppléance prévues à l'article 62 du Règlement Général.

Article 2 : ATTRIBUTIONS ET CHAMP DE COMPÉTENCE

La Commission des sanctions et pénalités exerce les attributions définies aux articles 60 et 63 du Règlement Général de la LFPB :

1. Attributions générales :

- Instruire et statuer, en première instance, sur tout litige, réclamation ou manquement aux Règlement Général, Règlements et Décisions de la Ligue de Football Professionnel du Bénin qui lui est régulièrement soumis ;
- Examiner les réserves et réclamations susceptibles d'affecter l'homologation des matchs ;
- Prononcer l'ensemble des sanctions et pénalités prévues par le Règlement de la LFPB, le Code Disciplinaire de la FBF, ainsi que les textes de la CAF et de la FIFA ;
- Garantir le strict respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et des procédures disciplinaires ;
- Produire des rapports trimestriels et un rapport annuel des activités réalisées au Conseil de Gestion.

2. Champ de compétence

Conformément à l'article 63 du Règlement Général, la Commission des sanctions et pénalités est compétente pour connaître, en première instance, de tout litige opposant les clubs membres de la LFPB, les clubs et la LFPB, les joueurs, entraîneurs, officiels et agents sportifs dans le cadre des compétitions organisées par la LFPB, ainsi que toute personne morale ou physique soumise à ses règlements.

3. Mesures d'urgence en cas de silence des textes (Art. 64 du Règlement Général)

En cas de silence du Règlement Général, des Règlements ou du Code Disciplinaire de la FBF sur une situation nécessitant une décision, le Conseil de Gestion peut, à titre exceptionnel et provisoire, adopter une mesure d'ordre interprétatif ou réglementaire.

Article 3 : INCOMPATIBILITÉS ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 58 du Règlement Général, le mandat de membre de la Commission est incompatible avec :

- toute fonction au sein du Conseil de Gestion de la LFPB ;

- toute fonction au sein du Secrétariat Exécutif ou des services administratifs de la LFPB ;
- toute fonction au sein des organes de la FBF ;
- toute fonction contraire à l'indépendance et à l'impartialité de la Commission ;
- toute situation de conflit d'intérêt.

En cas d'élection, le membre concerné est tenu de faire cesser la situation d'incompatibilité dans un délai de trente (30) jours francs. A défaut, il est réputé démissionnaire.

Tout membre est tenu de déclarer toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et de s'abstenir de participer à l'examen et au jugement de toute affaire dans laquelle son impartialité pourrait être mise en cause.

Article 4 : DURÉE DU MANDAT

Conformément à l'article 57 du Règlement Général, les membres de la Commission des Sanctions et Pénalités sont élus pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

Article 5 : STATUT ET FONCTIONNEMENT

- **Indépendance** : Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (Art. 55 & 59).
- **Bénévolat et indemnisation** : Les fonctions sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement, de séjour et les indemnités de session sont pris en charge selon le barème adopté par l'Assemblée Générale (Art. 59).
- **Quorum** : La Commission siège valablement en présence d'au moins trois (03) membres, dont le Président ou le Vice-Président (Art. 61.1).
- **Confidentialité** : Les membres de la Commission sont tenus aux mêmes obligations de réserve, de confidentialité, de diligence et de probité que celles prévues pour les membres du Conseil de Gestion

Article 6 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles 65 à 68 du Règlement Général :

1. Les décisions de la Commission des sanctions et pénalités sont susceptibles d'appel devant la Commission de recours de la FBF, qui statue en dernier ressort interne.
2. Les voies de recours internes doivent être préalablement et obligatoirement épuisées sous peine de sanctions disciplinaires graves. La saisine des tribunaux ordinaires de droit commun est formellement interdite pour les litiges relevant du droit sportif (Art. 66).

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera, notamment portée à la connaissance de l'ensemble des clubs, des commissions concernées et des instances de la Fédération Béninoise de Football.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 2026

Le Président du Conseil de Gestion de la LFPB,


Joël DEBALLY



Ampliations : - Fédération Béninoise de Football ;
- LFPB ;
- Clubs et Associations de football.

Intéressés : (08)

Archives : (01)